

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés — Collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1521.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial édicté par l'arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est

modifié, à l'article 10, par le remplacement, dans la sixième ligne, de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28335

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, primaire et secondaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Dépatie, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-8156.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est modifié, à l'article 10, par le remplacement, dans la sixième ligne, de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28339

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Maisons d'enchère

— Garantie de responsabilité financière

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues au producteur pour la mise en marché de leur produit;

— fixer le montant de la garantie exigible ou établir des normes permettant de fixer ce montant;

— déterminer les conditions que doit remplir toute personne pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et les documents qu'il doit fournir;

— déterminer la forme ou le contenu de tout certificat qu'elle peut délivrer pour attester du dépôt de la garantie de responsabilité financière;

— déterminer la durée du certificat et fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

— déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité financière soit appliquée au paiement de sa créance.

Avis est donné par les présentes, que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication.

Avant ce délai, toute personne intéressée peut faire parvenir ses commentaires par écrit au Secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage), Montréal (Québec), H2M 1L3.

Le secrétaire,
PIERRE LABRECQUE

Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

SECTION I

LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Toute personne qui exploite un établissement servant à la vente d'animaux vivants et qui détient le permis mentionné à l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) doit déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de responsabilité financière sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution afin de garantir aux producteurs du Québec le paiement des animaux mis en vente par cet établissement.

Le montant de cette garantie est basé sur la valeur des animaux mis en vente par l'exploitant au cours de la semaine la plus achalandée de l'année précédente et ce montant est déterminé selon l'échelle apparaissant à l'annexe 1.